

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

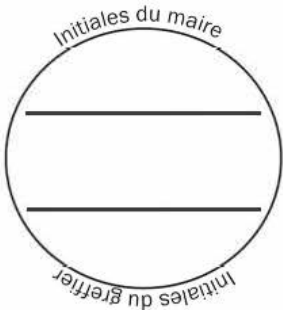
PROJET DE RÈGLEMENT 1005-26

**PROJET DE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT, MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 982-25**

Mathieu Thomassin, maire

Me Catherine Roy, greffière

Avis de motion : le 20 octobre 2026
Dépôt du projet de règlement : le 20 octobre 2026
Adoption du règlement : le XX mois 2026
Avis de promulgation donné le : le XX mois 2026



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 1TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 1005-26 et le titre suivant : « Projet de règlement 1005-26 - Règlement de lotissement, modifiant le règlement 982-25 et ses amendements ».

ARTICLE 2MODIFICATION DE L’ARTICLE 3.4

L’article 3.4 est modifié, par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, de « (superficie, largeur ou profondeur) » par « (superficie, largeur, profondeur ou forme) ».

ARTICLE 3MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.1

L’article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.1 ORIENTATION ET FORME DES LOTS

De façon générale, les lots doivent avoir une forme régulière en limitant le nombre de segments de ligne au minimum. Une ligne latérale de terrain doit former un angle variant entre 65 degrés et 90 degrés avec la ligne avant. Si une ligne latérale est composée de plusieurs segments, chaque segment doit former un angle variant entre 65 degrés et 90 degrés par rapport à la ligne avant.

La largeur avant du lot doit être maintenue au moins jusqu’à l’extrémité de la marge avant. De plus, la largeur mesurée entre deux (2) lignes latérales ne doit jamais être moindre que 7 m.

Le premier alinéa s'applique uniquement aux lots vacants. »

ARTICLE 4MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.2.2

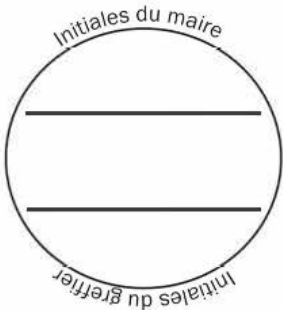
L'article 7.2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « du présent schéma » par « du présent règlement ».

ARTICLE 5MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.2.2

Le tableau 7-2 de l’article 7.2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«

	Pente moyenn e du lot	Lot non desservi	Lot partiellemen t desservi (Aqueduc)	Lot partiellemen t desservi (Égout sanitaire)	Lot desservi
Superficie minimale	< 16%	4 000 m²	2 000 m²	2 000 m²	voir Tableau 7-3
	≥ 16%	4 000 m²	3 000 m²	2 000 m²	1 500 m²



Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

N° de résolution ou annotations

Largeur avant minimale	< 16%	50 m	30 m	30 m	voir Tableau 7-3
	≥ 16%	50 m	30 m	30 m	25 m
Largeur minimale à la rive (ou à l'arrière)	< 16%	35 m	20 m	30 m	20 m
	≥ 16%	35 m	30 m	30 m	20 m
Profondeur minimale	< 16%	75 m	75 m	60 m	45 m
	≥ 16%	75 m	75 m	60 m	45 m

ARTICLE 6

»
MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.2.2

L'article 7.2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « tableau 6-2 » par « tableau 7-2 ».

ARTICLE 7

MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.2.3

L’article 7.2.3 est modifié par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1. Dans le cas d’une opération cadastrale visant l’identification et l’implantation de rues (dont le prolongement et l’élargissement des rues existantes) ; ».

ARTICLE 8

MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.2.5

L’article 7.2.5 est modifié par la suppression du cinquième paragraphe.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce XX^e jour du mois de _____ 2026.

Le maire,

La greffière,

 Mathieu Thomassin

 Me Catherine Roy